

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

Comité d'examen de la recevabilité des plaintes
CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

2025 QCCJA 2221

Séance tenue le 20 janvier 2026

PLAINTÉ DE :

Marc Forest

À L'ÉGARD DE :

Patrick Simard, président au Tribunal
administratif du logement

EN PRÉSENCE DE :

M. René Côté, président du comité

M^e Annie Beaudin
M^e Julie Charbonneau
M^e Mélanie Marois (abstention)
M^e Nicole Martineau
M^{me} Adriane Porcin
M. Pascal Roberge

DÉCISION

Introduction

[1] Le 6 octobre 2025, le Conseil de la justice administrative reçoit de Marc Forest une plainte à l'égard de Patrick Simard, président au Tribunal administratif du logement (Tribunal).

[2] Essentiellement, le plaignant s'estime harcelé par les autorités du Tribunal. Les fautes déontologiques, volontaires et lourdes commises par le président l'auraient été dans le seul but d'une vengeance personnelle à son égard notamment, car il aurait refusé de s'adresser à un journaliste en 2022 pour défendre l'administration du Tribunal.

[3] Afin de démontrer que les autorités du Tribunal agissent dans un but de vengeance et pour soutenir sa thèse de harcèlement à son égard, il allègue avoir été dessaisi de quatre dossiers, de ne plus être assigné à Saint-Hyacinthe, d'avoir été limité à tenir des audiences en ligne, de ne pas obtenir le remboursement des frais de déplacement auxquels il a droit ainsi que de ne pas obtenir de réponse à une demande d'accès aux documents.

[4] Plus précisément, le juge administratif transmet au Conseil un premier envoi le lundi 6 octobre 2025, suivi d'une liste de pièces de 129 pages. Dans cet envoi il allègue :

- I. avoir été dessaisi de quatre dossiers illégalement, car le dessaisissement ne concerne aucun des motifs présentés à l'article 81 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*. De plus, le Tribunal ne peut aller à l'encontre des annotations inscrites par les juges administratifs dans les procès-verbaux tel que décidé par l'honorable juge Pierre Coderre de la Cour du Québec dans le *dossier Poitras c. Parc des compagnons*¹;
- II. ne pas obtenir les documents demandés concernant les frais de déplacement du président et de la vice-présidente. Forcé par la mauvaise foi du Tribunal de ne pas répondre à sa demande, il a dû déposer une demande à la Commission d'accès à l'information (Commission);
- III. ne pas obtenir le remboursement de ses frais de déplacement selon la règle applicable à son cas et ses frais d'avocats engagés devant la Commission. Ainsi, il a dû déposer une demande à la Cour du Québec, division des petites créances, pour obtenir un remboursement de 1 700 \$;
- IV. être victime de harcèlement suivant le dépôt de sa demande à la Commission et à la Cour du Québec;
- V. ne plus être assigné ni à Saint-Hyacinthe (en déplacement) ni en remplacement de juges administratifs.

[5] Il ajoute, toujours le 6 octobre 2025, que malgré des propos du président en commission parlementaire concernant la transparence à l'égard de frais de déplacement, il n'a toujours pas reçu les documents demandés.

¹ 2011 QCCQ 7733 (3 juin 2011).

[6] Le 8 octobre 2025, il transmet l'ensemble de son dossier devant la Commission ainsi que celui devant la Cour du Québec. On lit dans ce dernier dossier qu'il ne peut pas obtenir un soutien financier pour pourvoir aux frais d'avocat qu'il engage dans le cadre de sa demande à la Commission.

[7] Enfin, le 29 octobre 2025, il transmet un échange de courriel entre lui et le président, qui, selon lui, confirme sa thèse de vengeance à son égard.

Allégations concernant les dessaisissements

[8] Le dessaisissement de quatre dossiers relevant du bureau de Saint-Hyacinthe, qu'il considère être des dossiers en ajournement serait un geste de la direction du Tribunal orchestré contre lui. Il mentionne qu'il a plusieurs dossiers en ajournement dans d'autres bureaux, notamment celui de Longueuil, mais étrangement, seuls ces quatre dossiers relevant du bureau de Saint-Hyacinthe lui auraient été retirés.

[9] Il soutient que ces quatre dossiers lui seraient assignés, car il a lui-même indiqué au procès-verbal de l'audience que le dossier est en ajournement. Or, il considère que la mise au rôle en assignant un autre juge administratif n'est pas conforme à son indication au procès-verbal.

[10] Selon le plaignant, il s'agit d'un dessaisissement illégal, car non conforme aux prescriptions de l'article 81 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*².

[11] Il s'agirait d'ingérence dans une décision prise par un juge administratif, car il estime que lorsqu'une mention est faite au procès-verbal par un juge administratif, le Tribunal est obligé de la respecter. Le plaignant cite l'affaire *Poitras* qui mentionne que le Tribunal est tenu de respecter les directives émises au procès-verbal.

[12] Il reproche aussi au Tribunal de ne plus lui assigner de dossiers à Saint-Hyacinthe et de lui imposer des audiences en ligne, de même que de lui imposer un nouvel horaire d'assignation.

[13] Selon lui, le maître des rôles aurait été avisé de le retirer de la liste des personnes disponibles pour faire des remplacements ou des déplacements à Saint-Hyacinthe, car son port d'attache est Longueuil.

² RLRQ, c. T-15.01.

[14] Comme preuve de cette directive, il mentionne le dossier en rectification *Lussier c. Kouma*³, pour lequel on lui aurait demandé d'entendre cette demande en rectification à distance, alors qu'il aurait suggéré de l'entendre à Saint-Hyacinthe.

Analyse concernant les dessaisissements

[15] Les directives d'assignation des juges administratifs sont la prérogative du Tribunal, et ce, tel que prescrit à l'article 10 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*.

[16] Mais, il y a plus. En effet, il est nécessaire de préciser qu'une distinction doit être faite entre une décision préliminaire rendue avant l'audition au fond et une décision interlocutoire, rendue en cours d'audition au fond.

[17] S'agissant de dossiers pour lesquels uniquement une décision préliminaire a été rendue, ces quatre dossiers peuvent être assignés à un autre juge administratif pour une audition sur le fond. Il ne s'agit pas d'un ajournement, il ne peut donc y avoir dessaisissement.

[18] Sur ce point, le plaignant soumet l'affaire *Poitras*, concernant les mentions contenues à un procès-verbal d'audience.

[19] Cette décision fait état que malgré la demande de remise faite à l'audience par le locataire en raison de l'absence de son avocat, et d'une mention au procès-verbal de l'audience précédente, demandant de vérifier les dates de disponibilité dudit avocat avant de mettre au rôle, la juge administrative procède tout de même au fond.

[20] Le fond de cette affaire repose donc sur la responsabilité de la juge administrative de refuser la demande de remise du locataire, et non, comme semble le prétendre le plaignant, sur les obligations du Tribunal à respecter les annotations des juges administratifs au procès-verbal.

³ Dossier 722300.

[21] Dans les dossiers mentionnés à la plainte, on note également que des mentions aux procès-verbaux, par le juge administratif subséquent assigné à ces dossiers, indiquent que le dossier devrait être assigné au juge administratif Forest. De même, on lit que certaines parties demandent à être entendues par le juge administratif Forest. Or, il n'appartient pas à un juge administratif d'agir comme maître des rôles. Il ne saurait non plus être question que les parties choisissent le juge administratif qui les entendra.

[22] Nous examinons distinctement les quatre dossiers auxquels nous réfère le plaignant.

[23] Dans le dossier 513341, dès le début de l'audience du 30 mars 2021, l'avocat des locataires annonce que des discussions ont eu lieu avec le locateur et qu'il est possible de les poursuivre. Le juge administratif précise que s'il agit comme conciliateur il ne pourra plus agir comme juge administratif. Donc il suggère aux parties de discuter sans lui.

[24] Les parties reviennent dans la salle et annoncent avoir conclu une entente concernant l'exécution des travaux. Toutefois, ils auraient besoin d'un arbitrage pour trouver un arrangement quant à la perte de jouissance et aux dommages moraux.

[25] Le juge administratif répond qu'il est possible d'entériner l'entente. Pour les dommages, étant donné qu'il s'agit d'un sujet distinct, il mentionne qu'il faudra revenir, car son rôle est complet.

[26] Ainsi, une copie de l'entente signée est remise au juge administratif.

[27] Aucun début de preuve n'est fait sur quoi que ce soit; aucune pièce n'est déposée, aucun témoignage n'est entendu tant en ce qui concerne l'exécution des travaux qu'en ce qui concerne les autres objets de la demande.

[28] Dans ce contexte, le juge administratif n'ayant pas débuté l'enquête, on ne peut parler d'un dessaisissement.

[29] Dans le dossier 560537, la locatrice demande un accès à son logement. Lors de la première audience devant le juge administratif Forest, celui-ci croit a priori qu'il s'agit d'une demande d'accès courante. Or, il n'en est rien.

[30] La locatrice a transmis un avis d'augmentation du loyer qui, selon elle, ne peut être refusé, car l'immeuble a moins de cinq ans. La locataire doit donc quitter. La locatrice veut relouer et avoir accès au logement pour des visites.

[31] La locataire estime qu'elle a le droit au maintien dans les lieux, elle peut refuser un avis d'augmentation du loyer, car l'immeuble a plus de cinq ans. Elle dépose donc une demande en rejet de la demande d'accès au logement qu'elle croit abusive ainsi que des dommages.

[32] Ainsi, les parties estiment que la question de déterminer la période d'habitabilité du logement est une question de droit préliminaire.

[33] Aucune preuve n'est présentée pour les dommages demandés par la locataire.

[34] Lors de l'audience devant un autre juge administratif, les parties mentionnent elles-mêmes qu'elles sont prêtes à procéder, car il s'agit de deux affaires distinctes. Elles précisent que ce choix a été fait lors d'une conférence de gestion.

[35] Le fait de rendre une décision préliminaire n'oblige pas la réassignation du juge administratif pour entendre le fond du litige. Comme précédemment mentionné, l'audition de la preuve n'a pas débutée.

[36] Par conséquent, on ne peut parler de dessaisissement.

[37] Dans le dossier 685074, l'immeuble serait une perte totale. Le locateur a présenté uniquement des estimations quant aux coûts de reconstruction. Un autre juge administratif lui explique qu'il doit amender sa demande pour y indiquer les dommages réels. Après deux audiences, le locateur n'a toujours pas obtempéré.

[38] Le 21 novembre 2023, une audience a lieu, laquelle est présidée par le juge administratif Forest. Le procès-verbal indique que le dossier n'est pas prêt à procéder, le propriétaire n'a pas indiqué les coûts réels de ses pertes.

[39] Dès le début de cette audience devant le juge administratif Forest, le propriétaire n'a aucun fait à présenter au Tribunal, il n'a aucun expert pour expliquer la valeur de son immeuble et il n'est pas en mesure d'expliquer la responsabilité de la locataire dans la perte de valeur de son immeuble, qu'il n'a pas encore vendu.

[40] Après près de 45 minutes d'explications, le juge administratif déclare que *c'est tellement un beau dossier intéressant, je vais écrire ajournement pour que le dossier revienne devant moi. Vu que j'ai entendu le dossier un peu*. Les parties semblent satisfaites de revenir devant le juge administratif Forest et le remercient.

[41] On comprend encore ici qu'aucune preuve n'est entendue, le propriétaire n'en ayant tout simplement aucune à présenter.

[42] La situation ne correspond donc pas à un dessaisissement.

[43] Dans le dossier 722300, une résiliation de bail est décidée par le juge administratif Forest. Une demande en rectification est déposée par le locataire.

[44] Cette demande est entendue par le juge administratif Forest en audience en ligne à partir de son port d'attache, et ce, à la demande de la vice-présidente du Tribunal.

[45] De toute évidence, on ne peut parler de dessaisissement dans ce cas.

[46] Le plaignant reproche aussi au Tribunal de ne plus lui assigner de dossiers à Saint-Hyacinthe, de même que de lui imposer un nouvel horaire d'assignation.

[47] Selon lui, le maître des rôles aurait été avisé de le retirer de la liste des personnes disponibles pour faire des remplacements ou des déplacements à Saint-Hyacinthe considérant que son port d'attache est Longueuil.

[48] Il rapporte que l'instruction des autorités du Tribunal de ne plus l'assigner à Saint-Hyacinthe à titre de juge administratif en remplacement est une conséquence du dépôt d'une demande à la Commission d'accès à l'information (Commission) et d'une demande à la Cour du Québec.

[49] Comme preuve de cette directive, il mentionne le dossier en rectification précité, *Lussier c. Kouma*, pour lequel on lui aurait demandé d'entendre cette demande en rectification en ligne, alors qu'il aurait suggéré de l'entendre à Saint-Hyacinthe.

[50] Or, le Tribunal dispose du pouvoir discrétionnaire d'ordonner la tenue d'une audience par de tels moyens lorsque les circonstances le justifient, telle une rectification, et ce, dans le but d'optimiser les ressources et d'éviter des déplacements injustifiés.

Allégations concernant la Commission d'accès à l'information et Cour du Québec

[51] Le juge administratif Forest rapporte que l'instruction des autorités du Tribunal de ne plus l'assigner à Saint-Hyacinthe à titre de juge administratif en remplacement est une conséquence du dépôt d'une demande à la Commission d'accès à l'information (Commission) et d'une demande à la Cour du Québec.

[52] En effet, il prétend qu'on lui aurait remboursé des frais de déplacement lors d'assignations à l'extérieur de son port d'attache (Longueuil) suivant la politique du Tribunal alors qu'il aurait dû l'être suivant les *Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux*⁴.

[53] Il met en doute l'affirmation du président du Tribunal voulant qu'il se rembourse suivant les mêmes règles que celles appliquées aux juges administratifs.

[54] Par ailleurs, il soutient que les frais de déplacement de tous ces collègues assignés à Sorel et Saint-Hyacinthe sont supérieurs à ce qu'il réclame en raison de la moindre distance entre son domicile et les bureaux régionaux que celle de ses collègues. Il soutient que cette façon de faire ne permet pas de minimiser les frais de déplacement.

[55] Il mentionne être toujours en attente de documents attestant des allocations de dépenses allouées au président, la vice-présidente et à certains collègues, demande faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵.

[56] Il a déposé une demande devant la Commission pour obtenir ces documents. Selon lui, le président du Tribunal ferait tout pour l'empêcher d'obtenir ces informations.

[57] Il dépose également une demande à la Cour du Québec en réclamation de frais impayés par le Tribunal. Cette réclamation totaliserait environ 1 700 \$. Il reproche au président de présenter une défense et de refuser la médiation. Il considère ceci surprenant pour un Tribunal qui prône la conciliation.

⁴ Adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et dernière modification étant le décret 260-2025, 12 mars 2025, Gazette officielle du Québec, 2 avril 2025, 157^e année, no 14.

⁵ RLRQ, c. A-2.1.

[58] Conséquemment, depuis sa demande d'accès à l'information et le dépôt de sa demande à la Cour du Québec, il serait victime de harcèlement, car *il ne voyage plus à Sorel ni à Saint-Hyacinthe depuis mars 2024, alors que les besoins sont encore là.*

Analyse concernant la Commission et la Cour du Québec

[59] Contrairement de ce qui ressort des allégations de la plainte et des documents annexes, la Commission n'intime pas au Tribunal de fournir les documents demandés, mais de traiter les demandes d'accès adressées par le plaignant dans un délai de 30 jours. Il est donc inexact de prétendre que le Tribunal n'a pas répondu à ses demandes.

[60] En effet, les documents fournis démontrent que le Tribunal lui a transmis les documents le concernant. Toutefois, il essuie un refus à l'égard des documents contenant des informations visant des tiers au motif qu'il s'agit de renseignements personnels, ces documents ne sont pas accessibles. Enfin, on lui indique que les frais de déplacement du président et de la vice-présidente sont des documents publics accessibles sur internet. Il en est de même du décret concernant les frais de déplacement.

[61] Quant au litige devant la Cour du Québec, il consiste notamment à déterminer si le remboursement de frais encourus dans le cadre d'assignations à l'extérieur du port d'attache du plaignant est conforme aux normes qui lui sont applicables.

[62] En sommes, par ces contestations à la Commission d'accès à l'information et à la Cour du Québec, le plaignant amalgame ce qui est selon lui une non-coopération aux recours institués à du harcèlement des autorités du Tribunal à son égard.

[63] Le Conseil ne peut s'immiscer dans la compétence de la Commission ni celle de la Cour du Québec, et ce, tant dans leurs aspects procéduraux que dans les questions de droit et de faits soulevées dans ces contestations administratives et judiciaires.

[64] Le Conseil ne peut qu'examiner la conduite du président dans la gestion de ces dossiers. Or, le Conseil ne peut que constater que les agissements du président ne présentent pas un potentiel irrespect de règles déontologiques.

Allégations concernant la demande de soutien financier

[65] Le plaignant a soumis aux autorités du Tribunal une demande de soutien financier pour pourvoir aux frais d’avocat qu’il engage dans le cadre de sa demande à la Commission. Ce refus serait aussi, semble-t-il, une preuve de harcèlement à son égard.

Analyse concernant la demande de soutien financier

[66] Il importe de souligner qu’un comité au sein du Tribunal a été constitué pour examiner cette demande. Le refus, par ce comité, est basé sur le fait qu’aucune faute n’est reprochée au juge administratif. Aux dires du comité, il ne suffit pas d’être membre du Tribunal pour avoir accès à un contrat de services juridiques; seul le juge administratif qui fait l’objet d’une enquête disciplinaire a le droit à un avocat, et ce, pour préserver l’indépendance judiciaire.

[67] Le paiement d’honoraires d’avocat au juge administratif qui fait l’objet d’une plainte est garanti par le principe constitutionnel d’indépendance de la magistrature⁶. Or, ce qui n’est pas le cas en l’espèce; ces frais ne sont pas requis pour contester une plainte déontologique. Ces paragraphes de l’affaire de *Kovachich* résument bien ce principe⁷:

[172] [...] le maintien de la fonction de juge était directement en jeu en raison de l'existence d'une plainte devant le Conseil de la magistrature ou le Conseil de la justice administrative, selon le cas. Si les frais de défense du juge devant les instances chargées du respect des obligations déontologiques n'ont pas à être assumés par lui, il en va autrement de son implication dans des procédures, qu'elles soient civiles ou pénales, lorsque la fonction de juge n'est pas directement attaquée, et ce, même si le résultat de ces procédures peut avoir ultimement un impact sur le maintien de cette fonction ou la réputation de son détenteur.

⁶ *Ruffo c. Québec (ministère de la Justice)*, [1998] RJQ 254.

⁷ *Péloquin et de Kovachich*, 2013 QCCJA 645.

[173] Ainsi, le juge ne verra pas les honoraires de son avocat être assumés par l'État s'il s'agit, par exemple, de se défendre d'une accusation criminelle tel que le décidait la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Bourbonnais c. Canada (Procureur général), 2006 CAF 62:

[...]

Conclusion

[68] Le comité a procédé à une analyse complète de chaque reproche formulé par le plaignant, et ce, de manière individuelle, mais également dans son ensemble. Aucune situation de vengeance ni un potentiel cas de harcèlement de la part des autorités du Tribunal, incluant le président et la vice-présidente, à l'égard du plaignant, ne sont démontrés.

[69] Ainsi, le comité est d'avis que les reproches, tels que formulés, ne sont pas de nature à déceler un manquement déontologique.

Pour ces motifs, le comité conclut que la plainte est manifestement non fondée au sens de la *Loi sur la justice administrative*⁸.

René Côté, président du comité

⁸ RLRQ, c. J-3.